

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Rue d'Arsonval, entre l'avenue René Faugeras et l'avenue Roger Salengro.
Réglementation du stationnement et de la circulation.
Fête des Voisins.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant que les riverains de la rue d'Arsonval, entre l'avenue René Faugeras et l'avenue Roger Salengro, souhaitent organiser une fête des voisins le **vendredi 05 juin 2026**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue d'Arsonval, entre l'avenue René Faugeras et l'avenue Roger Salengro, pendant la durée de la fête,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **vendredi 05 juin 2026, de 19h jusqu'à minuit**, rue d'Arsonval, entre l'avenue René Faugeras et l'avenue Roger Salengro, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf aux véhicules de secours, de service et aux riverains.

Article 2 : La circulation s'effectuera par les voies parallèles à la rue d'Arsonval.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de la fête des voisins, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 4 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Les barrières nécessaires à la fermeture provisoire de cette partie de voie, seront déposées par la Direction des Interventions Techniques et mises en place par le pétitionnaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au Service Fêtes et Cérémonies,
 - A Madame Bernadette BERROD – 31 Rue d'Arsonval - 93220 Gagny, **pour affichage**,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 19 mai 2026



Le Maire,


Rolin CRANOLY